

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-063099

ORANGE S.A
A l'attention de Monsieur le Directeur du domaine
intervention d'ORANGE France
1 avenue Nelson Mandela
94110 ARCUEIL

Montrouge, le 4 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 07/12/2022 dans le domaine industriel (opérations de dépose, conditionnement et entreposage de parafoudres radioactifs)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0373 – N° SIGIS : T940810
(autorisation CODEP-DTS-2021-011414)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 décembre 2022 dans votre établissement de Tours.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées (dossier T940810), dans le cadre de la dépose de l'ensemble des parafoudres radioactifs historiquement utilisés sur l'ensemble de votre réseau. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur la progression de votre plan de dépose des parafoudres radioactifs au niveau national.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation relative à la dépose des parafoudres radioactifs tant au niveau de l'agence visitée qu'au niveau national. Au cours de la visite du local d'entreposage, ils ont pu observer les conditions d'entreposage des fûts contenant les sources radioactives scellées.



Les inspecteurs ont rencontré le chef de projet national parafoudres et conseiller en radioprotection (CRP) national, le responsable opérationnel et environnement, personne compétente en radioprotection (PCR) des régions Normandie et Centre ainsi que la responsable opérationnelle environnement du site de Tours. Le directeur de la sécurité de l'intervention a participé par visioconférence à la réunion de clôture.

Les inspecteurs ont relevé des points positifs concernant la gestion des parafoudres radioactifs permettant de suivre de façon très précise les modèles de parafoudres retirés de votre réseau et leur entreposage au sein des fûts de façon à ne pas mélanger des modèles contenant des radionucléides différents. Les inspecteurs ont apprécié l'implication du conseiller en radioprotection au niveau national animant le réseau des personnes compétentes en radioprotection régionales de l'entreprise. Ce réseau contribue au bon suivi de l'organisation de la radioprotection. Ils ont également constaté la progression et la quasi finalisation du plan de dépose national.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la transmission de l'inventaire de détention de sources de rayonnements ionisants à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), la désignation du conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et la signalisation de certaines sources radioactives. Les inspecteurs ont également noté l'importance de conserver une bonne traçabilité des activités de dépose afin de disposer d'un historique complet et pérenne et de formaliser l'organisation mise en place en termes de détection et de traitement, le cas échéant, des événements potentiels intéressant la radioprotection ainsi que celle relative au contrôle de la propreté radiologiques des locaux rendus à un usage public.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

- **Transmission à l'IRSN des inventaires des sources de rayonnements ionisants détenues**

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur de sources radioactives [...] soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives [...] qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ».

Une copie de cet inventaire doit être transmise à l'IRSN selon une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise à autorisation.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'avez jamais transmis à l'IRSN de copie de votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues. Cet inventaire est en revanche transmis à l'ANDRA.

Demande II.1 : Transmettre annuellement à l'IRSN une copie de votre inventaire des sources détenues pour l'ensemble de vos sites. Informer l'ASN, la bonne transmission au titre de l'année 2022.



- **Organisation de la radioprotection**

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention* ».

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ».

Les inspecteurs ont constaté que le responsable de l'activité nucléaire n'a pas désigné de conseiller en radioprotection (CRP) au titre du code de la santé publique.

Demande II.2 : Désigner un ou des CRP au titre du code de la santé publique et transmettre à l'ASN le document associé.

- **Historique de la dépose des parafoudres radioactifs**

Le I de l'article R. 1333-15 énonce que « *Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité [...]* »

Les inspecteurs ont constaté que vous alliez prochainement achever la dépose des parafoudres radioactifs sur l'ensemble de vos sites à l'échelle nationale. Vous avez indiqué qu'une traçabilité de ces opérations existait par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé interne à l'entreprise.

Demande II.3 : Décrire l'organisation mise en place afin de conserver l'historique du dossier des opérations de dépose et d'entreposage de parafoudres radioactifs quand celles-ci seront achevées, afin de garantir la pérennité de la mémoire du dossier même dans la phase postérieure à la cessation de l'activité nucléaire. Cette organisation doit être assez robuste pour que cette traçabilité soit indépendante des départs des personnes en charge de cette thématique et des potentielles réorganisations internes à l'entreprise.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

- **Signalisation des sources radioactives**

Constat d'écart III.1 : Conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source radioactive fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Les inspecteurs ont constaté que certains fûts vides, présents dans votre local d'entreposage, présentent un pictogramme indiquant la présence d'une source alors qu'ils sont pourtant vides. Ceci pourrait entraîner une confusion pour les personnes accédant au local. Il convient donc d'enlever ces pictogrammes ou de ne les rendre visibles



qu'en cas de présence réelle de sources radioactives scellées à l'intérieur. Je vous invite à engager cette démarche à l'ensemble des locaux d'entreposage concernés en France.

Constat d'écart III.2 : Conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source radioactive fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Les inspecteurs ont remarqué que vous disposiez d'une boîte contenant une dizaine de parafoudres radioactifs que vous utilisez lors des formations afin de pouvoir montrer des échantillons du matériel faisant l'objet de la dépose. Cette boîte n'est pas marquée par un pictogramme indiquant la présence de sources radioactives. Il convient d'apposer le pictogramme approprié même si le matériel est détenu à des fins pédagogiques.

- **Personnes compétentes en radioprotection**

Constat d'écart III.3 : Le I de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019¹ prévoyait qu'une personne compétente en radioprotection (PCR), titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019, puisse obtenir auprès d'un organisme de formation certifié la délivrance, par équivalence, du certificat transitoire sur simple transmission des pièces indiquées au III de l'article susmentionné. L'une des PCR de votre entreprise n'a pas obtenu ce certificat malgré sa demande le 10 mai 2021 auprès de son organisme de formation.

Compte tenu de la date à laquelle votre demande a été réalisée, il vous appartient d'obtenir auprès de cet organisme de formation certifié le certificat transitoire susmentionné. Ce certificat est nécessaire uniquement si cette personne reste PCR désignée au sein de votre organisation.

- **Propreté radiologique des locaux lors de leur fermeture**

Observation III.1 : Conformément au II de l'article R. 1333-141 du code de la santé publique qui stipule que « *Au moment de la cessation définitive de l'activité et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire* », vous faites procéder à des mesures de non contamination de vos locaux d'entreposage des fûts de sources radioactives, lorsque ceux-ci sont amenés à ne plus recevoir de sources et à être rendus à un usage public. Cependant cette vérification est de l'initiative du CRP et rien ne permet de garantir que ces mesures soient programmées et effectuées en son absence. Il conviendrait donc de formaliser l'organisation des mesures de non contamination de vos locaux afin que cette démarche soit partagée au sein de la société.

- **Événements significatifs de radioprotection**

Observation III.2 : Vous disposez d'une organisation vous permettant d'être informé des événements pouvant affecter la radioprotection, qu'ils soient ou non significatifs, qui pourraient survenir au sein de vos agences, bien que cette situation ne soit pas présentée jusqu'à alors. Je vous invite à formaliser

¹ Arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.



ce moyen de suivi interne des événements afin de capitaliser leur analyse et de détecter au mieux les événements significatifs de radioprotection à déclarer aux autorités compétentes.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE